



**ARTICLE 2**

Les produits exposés sont en priorité liés au thème de Noël.  
Le choix des exposants est opéré par la Commune sur la base des dossiers de participations présentés dans les délais impartis.

**ARTICLE 3**

Les conditions applicables aux exposants de la Manifestation sont précisées dans les annexes jointes au présent arrêté (conditions d'inscription, obligations à respecter, montant de redevance pour occupation du domaine public, etc.).

**ARTICLE 4 : exécution**

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : caractère exécutoire**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

**ARTICLE 6 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : ampliation :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 13 septembre 2022



**Marie BENASSAYAG**

Adjoint Délégué aux Finances, à l'Administration Générale,  
Aux déplacements et à la démocratie Participative  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Alpes Maritimes



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 12 septembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/CP
N° d'enregistrement AM_AG_2022_131	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire <b>Fêtes gourmandes Escoffier</b> <b>24 &amp; 25 septembre 2022 de 10h00 à 19h00</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation          <b>Caroline LOPEZ</b>
La publication sur le site Internet de la ville le  <b>16 SEPT 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

**VU** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

**VU** l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame RUBIO Patricia, représentante de l'Amicale du Personnel, sise Place de la République, 06270 Villeneuve Loubet.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET ET DUREE**

Madame RUBIO Patricia est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, 30 Allée Simone Veil, Pôle Culturel Auguste Escoffier à l'occasion de la manifestation « Fête Gourmandes Escoffier » les 24 et 25 septembre 2022 de 10h00 à 19h00.

### **ARTICLE 2 HORAIRES**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

### **ARTICLE 3 LIMITATIONS**

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### **ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr).

### **ARTICLE 5 EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 12/09/2022

**Marcel PIACENTINO**



Délégué à l'Urbanisme/ Foncier  
Aux Etablissement Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat

